



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°13 du 07/08/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER – Michaël TECHER — Georges SALAMBO
Absent excusé : Mr Jacky PAYET

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 15H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 12 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

RESERVES CONFIRMÉES

1/16ème coupe U20

Match n° 21428951 du 03/08/19 – AS SAINT PHILIPPE / SDEFA : réserve formulée par le SDEFA sur la participation des joueurs DIJOUX Julien, SALVAN Thibaud Bernard et NANCY Bryan Willy de l'AS SAINT PHILIPPE, joueurs U17 non surclassés et ne pouvant évoluer en U20

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 04/08/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40 €
Pris connaissance de la fiche licencié des joueurs objet de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 25 du Règlement des Compétitions Jeunes de la LRF que la Coupe U20 est ouverte aux licenciés U17 surclassés à U20

Considérant que :

- le joueur DIJOUX Julien est de catégorie U17 et n'a pas fait l'objet d'un surclassement
- le joueur SALVAN Thibaud Bernard est de catégorie U17 et a fait l'objet d'un surclassement
- le joueur NANCY Bryan est de catégorie U17 et n'a pas fait l'objet de surclassement

Dit que les joueurs DIJOUX Julien et NANCY Bryan ne pouvaient participer à la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS SAINT PHILIPPE et de qualifier le SDEFA pour le prochain tour de la coupe U20
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINT PHILIPPE
- de rembourser le droit d'appui de 40€ au SDEFA

U15 PROMOTION

Match n° 21398536 du 17/06/19 – AS BRETAGNE (2) /SC CHAUDRON(2) comptant pour la 7ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs YOUSOUF Eliadine, TECHER Raphaël et RIDHOI Tanjona pour absence des cachets A ou B sur les licences

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 17/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Considérant que le SC CHAUDRON a fait l'objet d'une entente avec l'AS MONTGAILLARD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 39 bis-1 Rgx FFF que « les joueurs des ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition »

Dit que les joueurs issus de l'AS MONTGAILLARD pouvant librement évolués avec leur club d'origine ou avec l'entente constituée entre les deux clubs, les mentions A et B sur les licences des joueurs de l'AS MONTGAILLARD ne s'imposent pas

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

RECLAMATION

CHAMPIONNAT U15 EXCELLENCE

Match n° 21398080 du 29/06/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE / AS SAINTE SUZANNE comptant pour la 11ème journée de la poule A : réclamation formulée par l'équipe ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation du joueur SINARETTY Gabriel, joueur n'ayant pas démissionné de son ancien club

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 02/07/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 08/07/19 informant l'AS SAINTE SUZANNE de la réclamation
Pris connaissance de la réponse de l'AS SAINTE SUZANNE formulée par mail le 11/07/19
Pris connaissance de la fiche du joueur SINARETTY Gabriel
Pris connaissance de la fiche du joueur SINARETTY RAMACHETTY Gabriel

Constatant que les joueurs SINARETTY RAMACHETTY Gabriel et SINARETTY Gabriel ne sont qu'une seule personne

Considérant que le joueur SINARETTY RAMACHETTY Gabriel était licencié à la JS CRESSONNIERE pour la saison 2016

Considérant que l'ENTENTE RAVINE CREUSE a effectué une demande de licence pour le joueur SINARETTY RAMACHETTY Gabriel pour la saison 2017, demande effectuée sous le nom de SINARETTY Gabriel

Considérant que l'ENTENTE RAVINE CREUSE a ensuite effectué une demande de licence pour le joueur SINARETTY RAMACHETTY Gabriel pour la saison 2018, cette fois-ci sous le nom de SINARETTY RAMACHETTY Gabriel

Considérant que le 07/03/19, l'AS SAINTE SUZANNE a effectué une demande de licence pour le joueur SINARETTY Gabriel

Dit que la licence 2019 du joueur pour l'AS SAINTE SUZANNE a été délivrée par erreur, cette erreur étant toutefois consécutive à l'erreur commise par l'ENTENTE RAVINE CREUSE en 2017 lors de la création de la fiche du joueur SINARETTY Gabriel

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match à rejouer***
- demande à l'AS SAINTE SUZANNE de retourner la licence du joueur SINARETTY Gabriel***
- transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner***

MATCH ARRETE

Match n° 21397072 du 15/06/19 – AF SAINT LOUIS / AS ST LOUISIENNE comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 35ème minute

Pris connaissance du rapport de Mr LAMONGE Charlemagne, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, transmis par mail le 17/06/19, précisant que :

- suite à la blessure d'un joueur, les pompiers ont dû intervenir et cette intervention a duré approximativement 25 minutes
- suite à cette intervention, l'arbitre de la rencontre a définitivement mis fin à la rencontre, les joueurs ayant été perturbés par l'intervention des pompiers

Jugeant en premier ressort

Décide de faire rejouer le match à une date ultérieure et transmet la décision à la Régionale Sportive pour suite à donner.

MATCH NON JOUE

1/16ème coupe U20

Match n° 21406646 du 26/07/19 – AS VETERANS VINCENDO/AJ LIGNE DES BAMBOUS comptant pour la 12ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause de terrain inondé

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- ***reprogrammer la rencontre à une date ultérieure***
- ***transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.***

FORFAIT

1/16ème COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match n° du 27/07/19 – AFCO SAVANNAH / FC RIVIERE DES GALETS

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS

Pris connaissance de l'extrait de Procès-Verbal de la Régionale Sportive réunie en séance le 31/07/19 reconnaissant son erreur suite à la non prise de décision quant à la demande de report de match effectuée par le FC RIVIERE DES GALETS par courrier le 15/07/19, demande de report conforme aux règlements

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- ***reprogrammer la rencontre à une date ultérieure***
- ***transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner***

Challenge Vétérans + 36 ans

Match n° 21406328 du 26/07/19 – ACF POSSESSION / FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide donner match perdu par forfait au FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 50€.

ACF POSSESSION : 4 points (4 buts)
FC RIVIERE DES GALETS : 0 point (0 but)

Match n° 21406330 du 26/07/19 – ASC DEUX RIVES / AS BRETAGNE comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du de l'ASC DEUX RIVES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr Cyril VIRAPIN, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 27/07/19, faisant état du non déroulement de la rencontre, l'ASC DEUX RIVES étant en insuffisance de joueurs

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 159-2 Rgx qu'une équipe se présentant sur le terrain à moins de huit joueurs est déclarée forfait
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide donner match perdu par forfait à l'ASC DEUX RIVES et de lui infliger une amende de 50€.

ASC DEUX RIVES : 0 point (0 but)
AS BRETAGNE : 4 points (4 buts)

RETRAIT D'EQUIPE

La Commission

Pris connaissance du courrier du club ACADEMIE FUTSAL TEAM SAPHIRS en date du 24/07/19 informant la Ligue du retrait de toutes compétitions officielles

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF que :

- le retrait d'une équipe entraînera le forfait général de cette dernière
- il sera infligé une amende de 300€ pour le forfait général d'une équipe première
- si le retrait intervient lors de la phase-aller, les décomptes des points acquis contre cette équipe seront annulés

Attendu que le retrait de l'équipe ACADEMIE FUTSAL TEAM SAPHIR intervient lors de la phase-aller du championnat Futsal Régional 1

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de déclarer l'équipe ACADEMIE FUTSAL TEAM SAPHIR forfait général et lui infliger une amende de 300€**
- d'annuler tous les points acquis lors des rencontres disputées par l'équipe ACADEMIE TEAM SAPHIR.**

COURRIERS

- mail de l'APESC QUARTIER FRANÇAIS en date du 07/08/19 relatif aux joueurs ADIA Audric, DAMOUR Nathan, VIRAMA ELLAMA Ulrich et PONAMA Sullivan : s'agissant d'un changement de club hors période, la Commission demande au nouveau club de se rapprocher du club quitté

- mail de l'ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 31/07/19 relatif au joueur MELA Jonathan : Constatant la non-opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission donne son accord à la demande de changement de club du joueur MELA Jonathan pour l'ENTENTE RAVINE CREUSE
- mail de l'AS RED STAR en date du 31/07/19 demandant l'exemption du cachet de mutation pour le joueur GRONDIN Michaël : la Commission décide de rejeter la demande du club.
- mail du SDEFA en date du 01/08/19 relatif aux joueuses NELLE Melissa et NOURRY Julie : la commission prend acte et constatant le retrait d'opposition, inflige une amende de 320€ (160 € X 2) au club SDEFA (article 13 RI de la LRF saison 2019)
- mail de l'AS SAINTE SUZANNE en date du 01/08/19 relatif au joueur MALLARD Damien (complément de dossier) : la Commission prend bonne note et remercie le club
- mail du club AJS. FOOTBALL DE L'EPERON en date du 05/08/2019 demande d'enregistrer une licence d'une joueuse d'origine étrangère : la Commission décide de rejeter car hors délai.
- courrier de l'AS REDOUTE en date du 29/07/19 relatif au joueur FONTAINE Kenny : s'agissant d'une mutation hors période nécessitant l'accord du club quitté, la Commission confirme sa position et demande à l'AS REDOUTE de se rapprocher du club quitté
- demande de licence du joueur LADJIMI Abel licence senior du 30.07.2019 pour le SAINT DENIS FC : la Commission donne son accord
- demande de dérogation du joueur BASQUE Manu : la Commission regrette de ne pouvoir donner une suite favorable, car contraire à l'article 92 Rgx FFF
- mail de la SS JEANNE D'ARC en date du 01/08/19 relatif à son retrait d'opposition à la demande de changement de club du joueur MICHO Mathias : la Commission prend bonne du retrait d'opposition et inflige une amende de 160 € à la SS Jeanne d'Arc pour retrait d'opposition (article 13 RI de la LRF saison 2019)
- mail de la SS CAPRICORNE en date du 01/08/17 : la Commission informe le club que les demandes de changement de club pour les joueurs de catégorie de jeunes après le 31/07/19, ces joueurs étant toutefois qualifiés uniquement dans leur catégorie d'âge.
- mail de l'ASL HOW CHONG ENVT en date du 02/08/18 relatif au joueur Nizar FARDY : la commission demandera à la Ligue de prendre contact avec la Ligue de Mayotte.
- mail de l'AS BRETAGNE en date du 02/08/18 relatif au joueur POLGA Quentin : la Commission demande au club de représenter la licence le 25/08/19.
- mail de l'AS SAINT LOUISIENNE en date du 01/08/19 relatif à la joueuse REBOUL Meyrine : la commission prend bonne note.
- mail de l'AS MARSOUINS en date du 01/08/19 relatif au joueur Andy Sophie : la Commission informe le club que l'accord a été donné.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE



